

Article L124-3 du Code des Assurances : Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable. L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Si le recours n'aboutit pas à l'amiable, vous avez la possibilité de saisir l'avocat de votre choix pour contraindre l'assurance du tiers à vous indemniser de l'ensemble des frais avancés, y compris de ceux de l'avocat.

Le recours direct permet de présenter dans votre intérêt, d'avantage de frais que la contre expertise et aucun sinistre n'est enregistré en votre nom par votre assurance.